

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 213

présenté par

M. Viala, M. Moreau, M. Ledoux, Mme Louwagie, M. Jean-Pierre Vigier, M. Salen, M. Dive et
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'accès aux concours de la troisième voie pour la fonction publique est ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires répondant aux conditions suivantes :

- avoir au minimum cinq années d'activités consécutives en tant que sapeurs-pompiers volontaires ;
- avoir un avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'ouvrir le concours troisième voie pour la fonction publique territoriale aux sapeurs-pompiers volontaires permet l'engagement des agents dans la vie administrative des communes.

Le caractère volontaire de l'action des agents en question étant garant de leur investissement au sein des communes et de leur intérêt au bon fonctionnement des communes, l'ouverture à ceux-ci du concours troisième voie crée la possibilité d'une participation citoyenne toujours plus forte à l'échelle locale.

Cet amendement propose donc d'encourager cet engagement citoyen en permettant une mobilité plus forte entre les services des fonctions territoriales.